Publié le 23/10/2023

ARRÊTÉ n° 2023/10/2047

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction des services techniques

Objet : Annule et remplace l'arrêté n°2023/10/1909 en date du 06/10/23
Autorisation de voirie du 26/10/23 au 29/02/24

Zone de déchargement de matériaux – mise en place de barrières de types « HERAS »

Travaux de construction d'un immeuble « Les Terrasses du Castellas »

Entreprise DS CONSTRUCTIONS

Lieu : **74 rue Diderot – ARTESYS Promotion**

ARRÊTÉ

Le maire pour la commune de Vauvert

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L2212-2, L2213-2 et L2212-5,

VU le Code de la Route dans ses articles R417-10 et R411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 28 juillet 1992,

VU l'arrêté préfectoral n°30-2019.09.24-002 en date du 24/09/19 portant agrément de la fourrière SAS LANGUEDOC POIDS LOURDS & Cie – 1235 Allée Saint Pierre – 34970 LATTES,

VU l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

VU le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991,

VU la délibération n°2023/05/066 en date du 15/05/23 du conseil municipal portant attribution de la délégation de service public de la fourrière automobile de Vauvert à la SAS LANGUEDOC POIDS LOURDS & Cie – 1235 Allée Saint Pierre – 34970 LATTES,

VU l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée,

VU le Règlement communal de voirie du 16 décembre 1986,

VU la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017 du conseil municipal relative à la création d'une redevance pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public communal ou non communal situé dans l'agglomération par une personne privée à l'occasion de travaux,

VU la délibération n°2019/02/026 en date du 01/03/19 du conseil municipal relative aux tarifs des indemnités pour occupation sans titre du domaine public en nature et voie ou d'accessoire de la voirie,

VU le permis de construire n°30 341 21V0061 accordée le 05/04/22,

VU l'avis de la Direction des Services Techniques,

CONSIDERANT la requête en date du 19/10/23 par laquelle l'entreprise DS CONSTRUCTIONS – 19 Avenue de Béziers – 34770 GIGEAN sollicite un report l'autorisation d'occuper le domaine public communal rue Diderot avec une zone de déchargement de matériaux, afin d'effectuer des travaux de construction d'un immeuble au 74 rue Diderot,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules dans la rue Diderot afin de permettre le bon déroulement de ce chantier,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'annuler l'arrêté n°2023/10/1909 en date du 06/10/23, les travaux ont été reportés,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2023/10/1909 en date du 06/10/23 est annulé.

Article 2 : L'entreprise DS Constructions est autorisée à occuper le domaine public communal rue Diderot, avec une zone de déchargement de matériaux, du 26/10/23 au 29/02/24, afin d'effectuer uniquement des travaux de construction d'un immeuble au n°74 de la rue Diderot.

Article 3 : À cette occasion, 26/10/23 au 29/02/24, le stationnement des véhicules sera interdit, sauf pour le véhicule de l'entreprise DS Construction :

- Rue Diderot, devant le n°67 sur une longueur de 2 places de stationnement.

Article 4 : Du 26/10/23 au 29/02/24, la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir côté pair :

- Rue Diderot, du n°67 à la rue du Chaillot.

Les piétons devront obligatoirement emprunter le trottoir opposé.

Article 5 : Du 26/10/23 au 29/02/24, l'entreprise DS Construction devra effectuer les travaux par demi-chaussée afin de laisser la libre circulation des véhicules :

Article 6 : L'entreprise DS Construction sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation. Le chantier sera signalé par des panneaux de type AK5 (travaux), AK8 (rétrécissement de chaussée) BK6A1 (stationnement interdit) *et panneaux de chantier « PIETONS PRENEZ LE TROTTOIR D'EN FACE ».*

Article 19 : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 20 : Tout véhicule ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté, pendant les jours et horaires indiqués aux articles précédents, pourra être enlevé par la fourrière agrée. Les frais d'enlèvement et de garage seront alors à la charge des contrevenants.

Article 21 : Madame la Directrice Générale des Services, veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 23 OCT. 2023
Le maire

Jean Denat

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- *son dépôt en préfecture le……..*
- *sa notification le……*
- *sa publication le……*

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du ……..
Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier

Article 7 : La zone des travaux devra être protégée par la pose de panneaux de type « HERAS » verrouillés entre eux à l'aide de colliers vissés. Elle devra être fermée et strictement interdite au public.

Article 8 : Le déchargement de gravats devra se faire par une goulotte jusqu'au point de réception (benne ou camion). L'entreprise DS Construction devra notamment protéger son chantier par la pose d'un filet anti-poussière.

Article 9 : Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire avant la date des travaux et de l'affichage de l'arrêté.

Article 10 : L'entreprise devra prévenir par téléphone le responsable du service voirie au 07.86.06.29.80 ou au 04.66.73.10.96 et la police municipale au 04.66.73.10.80 le jour où cette signalisation sera posée.

Article 11 : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Agent de permanence: M. Stéphane THURMES
Portable : 06 11 16 24 16.

Article 12 : Responsabilité du pétitionnaire : la confection de béton ou de mortier sur la chaussée est formellement interdite. Elle est tolérée à la condition expresse d'être faite dans une aire de gâchage tôlée.

Article 13 : Pendant la durée des travaux, le permissionnaire devra régulièrement et selon besoin enlever tous décombres ou matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés à la voie publique et ses dépendances.

Article 14 : Les eaux et produits de nettoyage de chantier ne devront en aucun cas être rejetés dans les caniveaux et bouches des réseaux d'eau pluviale et d'assainissement.

Article 15 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux de remise en état effectués par l'administration dans l'intérêt général pour des dégâts éventuels causés par le pétitionnaire.

Article 16 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour le non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par les articles énoncés plus haut ou par le règlement communal de voirie visé ci-dessus.

Article 17 : La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire et à l'acquittement par celui-ci de la redevance d'occupation du domaine public correspondante précisée à l'article 18 du présent arrêté.
La date limite de validité de ladite autorisation est le 29/02/24. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement.

Article 18 : En application de la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017, le pétitionnaire est redevable d'une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 2516,23€ qui devra être acquittée lors de la notification du présent arrêté.